

GE_GERICHTE ACJC/820/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_820_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/820/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/820/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC (REETZ/THEILER, in Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

- 7/17 -

C/9333/2015

En l'espèce, bien qu'intitulé "recours", l'acte déposé par A_____ remplit les conditions d'un appel. Il a en effet été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions, qui capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 fr. (contribution d'entretien du conjoint), ainsi que sur des prétentions non patrimoniales (droit de garde).

L'appel est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). La cognition du juge est cependant limitée dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

E. 1.3

Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En ce

qui concerne la contribution due au conjoint, les maximes inquisitoire simple et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 et 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). Le principe de disposition et la maxime inquisitoire simple sont applicables à la question de la séparation de biens des parties (art. 58 al. 1 et 272 CPC).

E. 2.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'intimée sont soit postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge, soit elles permettent de déterminer la situation personnelle et financière des parties et comportent les

- 8/17 -

C/9333/2015 données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser par l'appelant pour l'entretien de la famille, dont un enfant mineur, et sur les droits parentaux. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent seront donc pris en considération.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné une garde alternée sur l'enfant.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents.

Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans

l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3 in JdT 1994 I 183; arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2; 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1).

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, la capacité de chaque parent à prendre soin de l'enfant n'est pas remise en cause. Le SPMi a retenu, mais avec réserve, que la mère serait plus à même de favoriser les contacts avec l'autre parent que l'inverse. Le centre de vie de l'enfant est à _____ (GE). Il y a vécu jusqu'à la séparation de ses parents, y est scolarisé, y a ses amis et y pratique ses activités extrascolaires. La communication entre les parents fonctionne; ceux-ci ne communiquent cependant que par SMS et de manière irrégulière. Pour le reste, quand bien même la mère travaille à temps partiel, elle doit, tout comme le père, recourir à des aides extérieures pour faire garder l'enfant (grand-mère, parascolaire).

Depuis la rentrée scolaire à tout le moins, les parties ont mis en place une garde alternée qui ne pose pas de problème et que l'enfant souhaite voir perdurer, même si elle l'oblige à se lever tôt lorsqu'il est chez sa mère à _____ (GE).

Afin de garantir à l'enfant une certaine stabilité, et dans son intérêt, il n'y a pas lieu, au stade des mesures protectrices, par essence provisoires, de modifier la situation telle qu'elle perdure depuis plusieurs mois. Si le SPMi préconise une

- 10/17 -

C/9333/2015 autre solution, c'est essentiellement en raison de l'éloignement des domiciles des parents et pour une durée limitée puisqu'à moyen terme il envisage également une garde alternée. L'intimée s'oppose à la garde alternée principalement pour des raisons pratiques. Dans la mesure où elle devra changer de logement, puisqu'elle allègue que sa situation à cet égard est temporaire, il lui appartiendra de trouver un nouveau domicile le plus proche possible de _____ (GE), afin de limiter les désagréments de transport liés à la garde alternée. La communication entre les parents, qui fonctionne, devra être améliorée, grâce à la médiation que ceux-ci sont d'accord d'entreprendre.

Le jugement entrepris sera en conséquence réformé sur ce point et modifié dans le sens qui précède.

E. 4

L'appelant reproche au juge d'avoir attribué le domicile conjugal à l'intimée.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la

mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ou l'intérêt professionnel d'un époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2).

Si ce critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A_291/2013 précité consid. 5.3).

Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents pour l'attribution du logement conjugal, à moins que les ressources des époux ne leur

- 11/17 -

C/9333/2015 permettent pas de conserver le logement en question (arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2012 du 15 mai 2012 consid. 3.1; 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, dans la mesure où la garde alternée a été décidée, le critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair. Depuis la séparation, l'intimée n'a trouvé que des solutions de relogement provisoires et doit trouver un nouveau domicile. Afin d'éviter un déménagement à chacun des parents si le domicile familial devait être attribué à l'intimée, de surcroît dans le cadre de mesures provisoires, ce qui serait de nature à déstabiliser l'enfant, le domicile conjugal sera attribué à l'appelant. Comme relevé ci-dessus, il appartiendra à la mère de trouver un appartement le plus proche possible de _____ (GE), afin de limiter autant que faire se peut les désagréments liés à la garde alternée.

E. 5

L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mis à sa charge.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2). L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer d'abord les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (loyer, assurance maladie et si les moyens des parents le permettent et les besoins de l'enfant le justifient, les dépenses supplémentaires, par exemple, pour des formations accessoires, des sports ou des loisirs) et, enfin, à répartir le montant disponible restant à parts égales entre les époux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II, p. 84 ss et 101 ss).

- 12/17 -

C/9333/2015

En principe, on ne prend en considération dans le minimum vital du droit des poursuites que les primes d'assurance obligatoires, c'est-à-dire celles dues en vertu d'un devoir légal ou d'un contrat de travail. Ainsi, en matière d'assurance maladie, seules les primes dues en vertu de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital (ATF 129 III 242 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.3). Les primes de l'assurance maladie complémentaire, régie par la Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, doivent être acquittées au moyen du montant de base et de la réserve pour dépenses imprévues (ATF 134 III 323 consid. 3).

Ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites les dettes, lesquelles cèdent le pas aux obligations d'entretien (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 89). La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt d'un des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références, in SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2).

Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Dans certains cas, il est toutefois admissible de prendre en compte un loyer hypothétique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.2 et 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.1).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

Les besoins non couverts doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent. La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1).

- 13/17 -

C/9333/2015

La contribution d'entretien doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC ; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid 5.4.4.3).

E. 5.2

Selon son certificat de salaire 2014, l'appelant réalise un gain mensuel de 5'435 fr. 25 (et non 5'258 fr. 15). Les fiches de salaire produites de janvier à août 2015 ne justifient pas de s'écarter de ce montant, car incomplètes. Au titre des charges, il convient de retenir 1'350 fr. d'entretien de base (au lieu des 1'200 fr. pris en compte par le Tribunal), compte tenu de la garde alternée. L'allocation logement en 277 fr. 65 viendra en déduction du loyer de 1'578 fr. (soit 1'300 fr. 35). Il n'est pas établi que les primes d'assurance maladie de base sont acquittées régulièrement; au contraire il ressort des pièces produites que l'appelant a accumulé du retard dans leur paiement. Il n'est de surcroît pas exclu que l'appelant puisse bénéficier d'un subside, ayant entrepris des démarches en ce sens. Aucun montant ne sera dès lors pris en compte au titre des primes d'assurance maladie, contrairement à ce qu'a fait le premier juge. Les autres montants allégués, soit les primes LCA, les impôts (arriérés et courants), les frais de dentiste et autres taxes militaires ne seront pas pris en compte. En effet, soit ils ne sont pas compris dans le minimum vital du droit des poursuites, la situation financière des parties n'étant pas favorable, soit il n'est pas démontré qu'ils sont régulièrement acquittés. De plus, les dettes alléguées doivent céder le pas aux obligations d'entretien. Les charges de l'appelant totalisent ainsi 2'650 fr. 35, soit un disponible arrondi de 2'785 fr.

Les revenus mensuels de l'intimée, dont ne font pas partie les prestations versées par l'Hospice général, non contestés en appel, sont de 2'460 fr. Ses charges comprennent le minimum vital de 1'350 fr., vu la garde alternée, un loyer hypothétique égal à celui de l'appelant, soit 1'330 fr. 35, le loyer qu'elle dit acquitter actuellement étant provisoire, des

frais de transport de 70 fr., la prime d'assurance maladie après déduction du subside de 334 fr., soit un total de 3'087 fr. 35. Son découvert arrondi est de 628 fr.

S'agissant des frais de l'enfant, seul seront pris en compte le minimum vital de 400 fr., 7 fr. 20 au titre du solde de la prime d'assurance maladie de base après déduction du subside, les frais de tennis et du cuisine scolaires dont il n'est pas

- 14/17 -

C/9333/2015 contesté qu'ils sont régulièrement payés, soit 133 fr. 40 au total et des frais de transport de 45 fr. Vu la garde alternée, aucune participation au loyer de chacun des parents ne sera prise en considération. La prime d'assurance complémentaire sera également écartée, au vu de la situation peu favorable des parties. Ainsi, les charges de l'enfant totalisent 586 fr. en chiffres ronds, dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales, soit 286 fr.

Les frais de l'enfant E_____ allégués par l'appelant n'ont pas à être pris en compte, celui-ci n'étant tenu d'aucune obligation envers cette dernière, même s'il est vraisemblable qu'elle réside chez lui depuis le début de l'année.

Compte tenu de la situation financière plus favorable de l'appelant, et malgré la garde alternée, la totalité des frais de l'enfant commun seront mis à sa charge, conformément à ses conclusions. Une somme de 200 fr. sera cependant versée à l'intimée, soit la moitié de l'entretien de base de l'enfant, afin qu'elle puisse parer à ses dépenses courantes lorsqu'elle en a la garde.

Ainsi, après déduction de ce montant et du découvert de l'intimée, l'excédent à répartir entre les conjoints est de 1'871 fr. en chiffres ronds.

L'intimée ayant cependant conclu au versement d'une contribution d'entretien de 1'000 fr., et la maxime de disposition étant applicable, il sera fait droit à ses conclusions dans cette mesure seulement. Les frais de l'enfant seront mis à la charge de l'appelant, sous réserve de 200 fr. à verser à l'intimée.

Le début de l'obligation d'entretien sera fixé au 1er juin 2015, date de la séparation des parties et de la mise en place de la garde alternée sur l'enfant C_____.

E. 6

L'appelant a conclu à l'annulation des chiffres 11 et 12 relatifs au prononcé de la séparation de biens et à la répartition des frais, sans toutefois motiver son appel sur ces points ni prendre de conclusions à cet égard.

Les chiffres 11 et 12 du dispositif du jugement seront en conséquence confirmés.

E. 7

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais de l'appel sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let c CPC).

Les frais de première instance et d'appel seront répartis à parts égales entre les parties, vu la nature familiale du litige, et compte tenu du fait que l'appelant n'obtient pas entièrement

gain de cause. Ils seront arrêtés à 1'200 fr. en première instance et 1'700 fr. en appel, y compris la décision sur effet suspensif.

- 15/17 -

C/9333/2015 A_____ sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. au titre de la moitié des frais de première instance, le solde étant mis provisoirement à la charge de l'Etat, sous réserve d'une décision de l'Assistance juridique. Les frais d'appel seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat, à concurrence de 850 fr. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser 850 fr. à A_____ en remboursement partiel de l'avance fournie (art. 122 al. 1 let. c CPC). La part des frais à la charge de B_____, en 850 fr., sera laissée provisoirement à la charge de l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'Assistance juridique.

Chaque partie conservera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/9333/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1407/2016 rendu le 1er février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9333/2015-6. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Attribue le domicile conjugal sis au Adresse 1_____ (GE), à A_____. Ordonne une garde alternée sur l'enfant C_____, né le _____ 2008 à Genève, s'exerçant d'entente entre les parties, mais à défaut à raison d'une semaine chez chacun des parents, le jour de passage étant le dimanche, ainsi que de la moitié des vacances scolaires chez chaque parent. Dit que le domicile légal de l'enfant est chez A_____. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1er juin 2015, la somme de 200 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____. Condamne A_____ à prendre en charge tous les autres frais de l'enfant C_____, né le _____ 2008, après déduction des allocations familiales perçues par A_____. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1er juin 2015, la somme de 1'000 fr. à titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement pour le surplus.

- 17/17 -

C/9333/2015 Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'700 fr., y compris la décision sur effet suspensif. Les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat, à hauteur de 850 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance versée, soit 850 fr. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la part des frais à la charge de B_____, soit 850 fr. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.